

**Loi du 16 mai 2023 modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 avril 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, les termes « 20.000.- euros » sont remplacés par les termes « 30 000 euros ».

**Art. 2.**

La présente loi produit ses effets au 7 mars 2023 pour les acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation documentées par acte notarié passé à partir de cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre des Finances,*  
**Yuriko Backes**

Paris, le 16 mai 2023.  
**Henri**

Doc. parl. 8176 ; sess. ord. 2022-2023.

